



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-258

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Conseil National des Activités Privés de Sécurité

|   |         |
|---|---------|
| 13-2017-11-09-006 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N°04/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI (1 page)                                | Page 5  |
| 13-2017-09-28-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND SECURITE (1 page)                       | Page 7  |
| 13-2017-10-19-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION (1 page) | Page 9  |
| 13-2017-09-14-009 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-14 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI (1 page)                      | Page 11 |
| 13-2017-09-28-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI (1 page)                                  | Page 13 |
| 13-2017-10-19-023 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI (1 page)                             | Page 15 |
| 13-2017-06-29-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE (1 page)                        | Page 17 |
| 13-2017-10-19-021 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE (1 page)      | Page 19 |
| 13-2017-11-09-004 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE (1 page)        | Page 21 |
| 13-2017-06-29-014 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI (1 page)                               | Page 23 |
| 13-2017-10-19-019 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI (1 page)                             | Page 25 |
| 13-2017-01-19-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL (1 page)                | Page 27 |

|  |         |
|--|---------|
| 13-2017-06-29-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR (1 page) | Page 29 |
| 13-2017-10-19-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Emile SZABO (1 page)     | Page 31 |
| 13-2017-01-19-014 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Anwar OUBADI (1 page)                             | Page 33 |
| 13-2017-06-29-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI (1 page)                            | Page 35 |
| 13-2017-07-20-035 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-07-20 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER (1 page)                           | Page 37 |
| 13-2017-10-19-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Andras SZABO (1 page)    | Page 39 |
| 13-2017-01-19-016 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI (1 page)                | Page 41 |
| 13-2017-06-29-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-06-29 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI (1 page)                              | Page 43 |
| 13-2017-10-19-022 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR SECURITE (1 page)                    | Page 45 |
| 13-2017-04-27-012 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-04-27 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES (1 page)                            | Page 47 |
| 13-2017-10-19-024 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA (1 page)                         | Page 49 |
| 13-2017-10-19-020 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°09/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI (1 page)                       | Page 51 |
| 13-2017-01-19-013 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°10/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société SMGS PROVENCE (1 page)                    | Page 53 |
| 13-2017-01-19-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Noël RASSOUL (1 page)                             | Page 55 |

|   |         |
|---|---------|
| 13-2017-11-09-003 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE (1 page)   | Page 57 |
| 13-2017-11-09-005 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°12/2017-11-09 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS (1 page)   | Page 59 |
| 13-2017-09-28-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°14/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTION (1 page)   | Page 61 |
| 13-2017-09-28-015 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°15/2017-09-28 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR (1 page)  | Page 63 |
| <b>Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement</b>  |         |
| 13-2018-10-17-006 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable à partir de l'eau d'un forage deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la commune d'EYRAGUES (13630) (2 pages)  | Page 65 |
| 13-2018-10-17-007 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades sur la commune de LAMBESC (13410) (2 pages) | Page 68 |
| 13-2018-10-17-008 - ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE Alimentation en eau potable par forage de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max situés quartier les Basses Craux sur la commune d'AUREILLE (13930) (2 pages)   | Page 71 |

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-11-09-006

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N°04/2017-11-09 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de Mme Amel SOKRI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 04/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Amel SOKRI

**Dossier n° D13-575/ Rapport 154/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme Amel SOKRI**

**Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-18, R 631-3, R 631-4, R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Amel SOKRI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Amel SOKRI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-09-28-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-09-28 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société HEND SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société HEND  
SECURITE

Dossier n° D13-568/ Rapport 134/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société HEND SECURITE, sise 7 rue de Chanterac 13003 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 523 696 714, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société HEND SECURITE le 2 décembre 2017, est valable du 2 décembre 2017 au 2 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°01/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société GARDIENNAGE  
SURVEILLANCE PROTECTION

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 01/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION

Dossier n° D13-573/ Rapport 126/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9 et R 631-22, L 612-15, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 534 242 185, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-09-14-009

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-14 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-09-14

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Michel  
MALINOWSKI

Dossier n° D13-613/ Rapport 131/2017 /CNAPS/ Entreprise JEAN-MICHEL MALINOWSKI /M. Jean-  
Michel MALINOWSKI

Date et lieu de l'audience : le 14 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-6 et R 631-22, L 612-7, L 612-15 alinéa 1, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Jean-Michel MALINOWSKI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 14 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Michel MALINOWSKI le 27 octobre 2017, est valable du 27 octobre 2017 au 27 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-09-28-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-09-28 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Hend KASMI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hend KASMI

Dossier n° D13-568/ Rapport 135/2017 /CNAPS/Société HEND SECURITE/M. Hend KASMI

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 612-32 et R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hend KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hend KASMI le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-023

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°02/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 02/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI

Dossier n° D13-573/ Rapport 127/2017 /CNAPS/ Société GARDIENNAGE SURVEILLANCE  
PROTECTION/M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6, R 631-22, L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Brahim LEMOUCHI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société M. Brahim LEMOUCHI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-06-29-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-06-29 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société TRI SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2017-06-29**

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société TRI SECURITE**

**Dossiers n° D13-504/ Rapport 088/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI**

**Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Sébastien RIGAULT**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TRI SECURITE, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 490 840 592, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TRI SECURITE le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-021

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION  
SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE

Dossier n° D13-584/ Rapport 128/2017 /CNAPS/ Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE /M. Brahim LEMOUCHI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et R 631-22, L 612-15, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE, sise 13 avenue de Roquefavour Quartier Saint Antoine 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 821 470 911, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-11-09-004

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°03/2017-11-09 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION  
SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 03/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société ALLIANCE  
PREVENTION SECURITE

Dossier n° D13-575/ Rapport 153/2017 /CNAPS/ Société ALLIANCE PREVENTION SECURITE/Mme  
Amel SOKRI

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, R 612-18, R 631-3, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE, sise 66 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n° 498 723 865, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société ALLIANCE PREVENTION SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 décembre 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-06-29-014

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-06-29 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Thierry KOUBI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-06-29**

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI**

**Dossiers n° D13-504/ Rapport 089/2017 /CNAPS/ Société TRI SECURITE/M. Thierry KOUBI**

**Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Sébastien RIGAULT**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4, R 613-1, R 631-3, L 612-6, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-019

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°04/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Brahim LEMOUCI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 04/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI

**Dossier n° D13-584/ Rapport 129/2017 /CNAPS/ Société ASSISTANCE PROTECTION SECURITE /M. Brahim LEMOUCI**

**Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-6 et R 631-22, R 631-21, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Brahim LEMOUCI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Brahim LEMOUCI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-01-19-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 05/2017-01-19

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
la société EMPIRE SECURITY SARL**

**Dossier n° D13-485/ Rapport 005/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI**

**Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Laurent NUÑEZ**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-15, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société EMPIRE SECURITY SARL, sise 73 boulevard Viala 13015 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 501 097 299 00017, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société EMPIRE SECURITY SARL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-06-29-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-06-29 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et  
pénalité financière à l'encontre de la société TH  
AMGHAR

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société TH AMGHAR

Dossiers n° D13-501/ Rapport 090/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15, L 612-20 et R 631-15, l'article R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société TH AMGHAR, sise 17 boulevard des Dames 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 430 082 164, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société TH AMGHAR le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°05/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Emile SZABO

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M.  
Emile SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 162/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M.  
Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Emile SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Emile SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2019.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-01-19-014

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-01-19 Portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de  
M. Anwar OUBADI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
M. Anwar OUBADI

Dossier n° D13-485/ Rapport 006/2017 / CNAPS / Sté EMPIRE SECURITY SARL/M. Anwar OUBADI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-4, R 631-18 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Anwar OUBADI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Anwar OUBADI le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-06-29-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-06-29 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Thierry KOUBI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Thierry KOUBI

Dossiers n° D13-501/ Rapport 091/2017 /CNAPS/ Société TH AMGHAR/M. Thierry KOUBI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-4 et R 613-1, R 613-4, R 631-3, R 631-20 et R 631-21 alinéa 1, R 631-23 et R 631-15, R 631-23 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Thierry KOUBI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Thierry KOUBI le 27 juin 2017, est valable du 27 juin 2017 au 27 décembre 2017.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-07-20-035

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-07-20 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Franck MASSIER

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 06/2017-07-20

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Franck MASSIER

**Dossier n° D13-542/ Rapport 111/2017 /CNAPS/Société ALARME PREVENTION PROTECTION ET SECURITE /M. Franck MASSIER/M. Pascal BLANCHAUD**

**Date et lieu de l'audience : le 20 juillet 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Jean-Philippe VIANES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-20, R 631-21, R 631-23, du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Franck MASSIER d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 20 juillet 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Franck MASSIER le 6 septembre 2017, est valable du 6 septembre 2017 au 6 septembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°06/2017-10-19 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M. Andras SZABO

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre de M.  
Andras SZABO

Dossier n° D13-638/ Rapport 163/2017 /CNAPS/ Société GARD XXL (fermée depuis le 30 juin 2017) /M.  
Emile SZABO/M. Andras SZABO

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Andras SZABO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Andras SZABO le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 3 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-01-19-016

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-01-19 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 07/2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Dossier n° D13-510/ Rapport 007/2017 / CNAPS / SOCIETE EUROPEENNE DE SECURITE  
GENERALE (S.E.S.G.)/M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, R 631-3 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI, né le 22 octobre 1992 à MARSEILLE, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Kaissani MOHAMED MSSAHAZI le 15 février 2017, est valable du 15 février 2017 au 15 février 2022.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-06-29-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-06-29 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Hamid KASMI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-06-29

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI

Dossiers n° D13-541/ Rapport 092/2017 /CNAPS/ Société HAKADOCKS SECURITE (fermée le 31 mars 2017)/M. Hamid KASMI

Date et lieu de l'audience : le 29 juin 2017 à Marseille

Nom du Président : Sébastien RIGAULT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6 et R 631-22, L 612-7, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hamid KASMI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 juin 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hamid KASMI le 28 juin 2017, est valable du 28 juin 2017 au 28 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Sébastien RIGAULT

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-022

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°07/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société AZUR SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société AZUR  
SECURITE

**Dossier n° D13-605/ Rapport 159/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M.  
Abdallah BENCHENNI**

**Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1 et L 612-9, L 612-15, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société AZUR SECURITE, sise 51 avenue André Roussin ZAC de Saumaty Séon Bât B 13016 MARSEILLE et immatriculée, initialement, au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE, puis de MARSEILLE sous le numéro 534 292 073 00010, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société AZUR SECURITE le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-04-27-012

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-04-27 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Manuel TORRES

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 08/2017-04-27

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Manuel TORRES

Dossier n° D13-551/ Rapport 059/2017 /CNAPS/ Entreprise TORRES MANUEL /M. Manuel TORRES

Date et lieu de l'audience : le 27 avril 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L 612-9 et R 631-22, L 612-5, L 612-6, L 612-7 et L 613-7, L 612-15, R 612-18 alinéa 2, L 613-3 et R 613-5, R 613-1, R 631-4, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Manuel TORRES d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 27 avril 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Manuel TORRES le 7 juin 2017, est valable du 7 juin 2017 au 7 juin 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-024

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°08/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA

Dossier n° D13-605/ Rapport 160/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-10-1, L 612-22 et L 612-23, R 612-32, R 631-15, R 612-18, R 631-3, R 631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Chaera BOUAICHA d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Chaera BOUAICHA le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-10-19-020

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°09/2017-10-19 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2017-10-19

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI

Dossier n° D13-605/ Rapport 161/2017 /CNAPS/ Société AZUR SECURITE/Mme Chaera BOUAICHA/M. Abdallah BENCHENNI

Date et lieu de l'audience : le 19 octobre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Abdallah BENCHENNI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 octobre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Abdallah BENCHENNI le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-01-19-013

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°10/2017-01-19 Portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société SMGS PROVENCE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 10 /2017-01-19

**Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
la société SMGS PROVENCE**

**Dossier n° D13-489/ Rapport 003/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL**

**Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Laurent NUÑEZ**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-2, L 612-15, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société SMGS PROVENCE, sise 16 boulevard des Orgues 13004 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 793 760 570 00028 d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société SMGS PROVENCE le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1

# Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2017-01-19-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-01-19 Portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de  
M. Noël RASSOUL

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 11 /2017-01-19

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de  
M. Noël RASSOUL

Dossier n° D13-489/ Rapport 004/2017 / CNAPS / Société SMGS PROVENCE/M. Noël RASSOUL

Date et lieu de l'audience : le 19 janvier 2017 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté par une délibération du Collège en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 631-22, L 612-7, L 612-20, R 631-15, R 612-18 alinéa 2, R 631-3, R 631-16 et R 631-21 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de deux ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Noël RASSOUL d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 19 janvier 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Noël RASSOUL le 7 février 2017, est valable du 7 février 2017 au 7 février 2019.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

1/1



# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-11-09-003

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°11/2017-11-09 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de la société PRETORII SECURITE

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2017-11-09

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société PRETORII SECURITE

Dossier n° D13-464/Rapport 155/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS

Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-15 alinéa 1, L 613-1 et R 613-5, L 613-3 et R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22 et R 631-23, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société PRETORII SECURITE, sise 19 rue des Ventadouiro ZA La Gandonne Bât B 13300 SALON-DE-PROVENCE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 537 765 166 00039, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société PRETORII SECURITE le 22 décembre 2017, est valable du 22 décembre 2017 au 22 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

1/1

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-11-09-005

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°12/2017-11-09 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Fabrice COLAS

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2017-11-09**

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fabrice COLAS**

**Dossier n° D13-464/Rapport 156/2017 /CNAPS/ Société PRETORII SECURITE/M. Fabrice COLAS**

**Date et lieu de l'audience : le 9 novembre 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 613-1, R 613-5, R 613-6 alinéa 2, R 631-3, R 631-4, R 631-21, R 631-22, R 631-23, R 631-22 alinéa 5, R 631-22 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fabrice COLAS d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 9 novembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fabrice COLAS le 19 décembre 2017, est valable du 19 décembre 2017 au 19 juin 2018.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-09-28-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°14/2017-09-28 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de l'association JURISDICTIO

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2017-09-28**

**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de l'association JURISDICTION**

**Dossier n° D13-627/ Rapport 142/2017 /CNAPS/Association JURISDICTION/M. Fouhed AMIAR**

**Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille**

**Nom du Président : Jean-Philippe VIANES**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### **DECIDE :**

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de l'association JURISDICTION, sise 18 rue du Docteur Léon PERRIN 13003 MARSEILLE, bénéficiant du SIRET n° 790 986 699 00011, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à l'association JURISDICTION le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2017-09-28-015

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N°15/2017-09-28 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Fouhed AMIAR

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2017-09-28

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Fouhed AMIAR

Dossier n° D13-627/ Rapport 143/2017 /CNAPS/Association JURISDICTION/M. Fouhed AMIAR

Date et lieu de l'audience : le 28 septembre 2017 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 622-1 et suivants, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique :** l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Fouhed AMIAR d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 28 septembre 2017 à MARSEILLE.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Fouhed AMIAR le 4 décembre 2017, est valable du 4 décembre 2017 au 4 décembre 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-10-17-006

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004  
autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable  
à partir de l'eau d'un forage deux logements

situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue  
sur la commune d'EYRAGUES (13630)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

### ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004  
autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable  
à partir de l'eau d'un forage deux logements**

**situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malue  
sur la commune d'EYRAGUES (13630)**

**Parcelle DI 22.**

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malue à EYRAGUES (13630),

VU le mail du 6 avril 2018 transmis par l'intéressé indiquant un changement de destination des logements,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 26 juin 2018 resté sans réponse à ce jour,

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives.

.../...

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur ESTEVE à alimenter en eau potable, à partir de l'eau d'un forage, deux logements situés chemin de Saint-Gabriel, lieu-dit la Malgue sur la commune d'EYRAGUES (13630) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Eyragues, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-10-17-007

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015  
autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau  
potable  
à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée  
le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes,  
trois chambres d'hôtes et un logement  
  
situés chemin des Cayrades  
sur la commune de LAMBESC (13410)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015  
autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable  
à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée  
le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes,  
trois chambres d'hôtes et un logement**

**situés chemin des Cayrades  
sur la commune de LAMBESC (13410)**

**Parcelle : BI 256.**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades à LAMBESC (13410),

VU l'attestation de cessation d'activité transmise par mail le 24 mai 2018 par l'intéressé,

VU le courrier de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 6 juin 2018 resté sans réponse à ce jour,

VU l'accusé de réception de ce courrier signée par l'intéressée le 9 juin 2018,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée à des fins collectives.

.../...

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant Monsieur LEBRE Adrien à alimenter, en eau potable à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, le domaine de la Mignarde comprenant trois gîtes, trois chambres d'hôtes et un logement situés chemin des Cayrades à LAMBESC (13410), Parcelle BI 256 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Lambesc, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2018-10-17-008

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Alimentation en eau potable par forage  
de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers  
agricoles  
et une habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max  
  
situés quartier les Basses Craux  
sur la commune d'AUREILLE (13930)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**Alimentation en eau potable par forage  
de deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles  
et une habitation appartenant à Monsieur GARCIA Max**

**situés quartier les Basses Craux  
sur la commune d'AUREILLE (13930)**

**Parcelle : AV 22**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
-----

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 autorisant Monsieur GARCIA Max à alimenter en eau potable, à partir d'un forage, deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés les Basses Craux à AUREILLE (13930), Parcelle : AV 22,

VU le mail transmis par le pétitionnaire le 12 septembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder la construction au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...



## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 est modifié comme suit : Monsieur GARCIA Max est autorisé à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à l'hébergement d'ouvriers agricoles et une habitation situé les Basses Craux sur la commune d'AUREILLE (13930), Parcelle : AV 22.
- Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 est modifié comme suit : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m<sup>3</sup>/jour maximum.
- Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 sont inchangés.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire d'Aureille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

*signé*

Magali CHARBONNEAU